

Arrêté préfectoral n° BE-2024-04-02 du

13 MAI 2024

**portant autorisation environnementale à la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD  
relatif à l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive et installations annexes  
et à l'autorisation de défrichement sur les communes de LANOUAILLE et de DUSSAC  
Lieux-dits «Lafon», «Laujardie», «Les Bois de Laujardie» et «Moulin du Pont»**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

**Vu** le Code forestier et notamment les articles L341-1 à 7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;

**Vu** l'instruction technique du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 23 août 2021 et complétée les 22 décembre 2021 et 28 mars 2022, complétée sur le volet dérogation « espèces et habitats protégés », les 18 août et 12 décembre 2022 par M. Xavier OTERO, président de la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD dont le siège social est situé Les Planeaux - 24800 THIVIERS pour l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive et ses installations annexes sur la commune de LANOUAILLE aux lieux-dits « Lafon », « Laujardie » et « Les Bois de Laujardie » et sur la commune de DUSSAC au lieu-dit « Moulin du Pont » ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis du 13 octobre 2021 du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 19 novembre 2021 ;

**Vu** les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date des 10 mai et 13 octobre 2022 et les réponses du pétitionnaire en date des 18 août et 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis n° 2022APNA81 / P-2022-12614 du 20 juin 2022 de l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Mission Évaluation Environnementale et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et la réponse à l'avis de la MRAe du pétitionnaire de juin 2022 ;

**Vu** la décision en date du 17 janvier 2023 de la présidente du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 6 mars au 5 avril 2023 inclus, sur le territoire des communes de LANOUAILLE et DUSSAC ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 17 février et 10 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LANOUAILLE, DUSSAC, CLERMONT D'EXCIDEUIL, SARRAZAC, SAINT MÉDARD-D'EXCIDEUIL ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le projet de compensation du défrichement présenté par le demandeur ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 janvier 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 3 avril 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que dans la mesure où le projet s'implante dans la continuité de l'exploitation autorisée actuelle, évitant ainsi le mitage du milieu naturel, que la qualité et la composition intrinsèque des matériaux produits sur le site de LANOUAILLE est très spécifique et que le recyclage de matériaux issus du BTP ne peut pas représenter 100 % de la ressource, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**Considérant** que le projet, qui vise à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive permettant notamment la régénération des lignes ferroviaires régionales, présente un intérêt public majeur ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA CALCAIRES et DIORITE DU PÉRIGORD dont le siège social est situé Planeaux – 24800 THIVIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive et ses installations annexes, désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de LANOUAILLE lieux-dits « Lafon », « Laujardie » et « Les Bois de Laujardie » et de DUSSAC lieu-dit « Moulin du Pont ».

### Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

### Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 380 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure a 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines (groupes mobiles)  1905 kW	E

1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>  2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant  200 m <sup>3</sup> /an	D
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit  9 000 m <sup>2</sup>	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)  2° Dans les autres cas	Capacité totale maximale  8 m <sup>3</sup> /h	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Sur une longueur de cours d'eau :  75 m	D

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de LANOUAILLE et de DUSSAC sur les parcelles suivantes :

	Référéncia cadastrales				Périmètre de la DEMANDE D'AUTORISATION	Périmètre D'EXPLOITATION
COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	Surface totale parcelle		
LANOUAILLE	LAFFON	C		13 ha 87 a 60 ca	3 ha 87 a 60 ca	0 ca
	LAFFON	C		269 a 85 ca	69 a 85 ca	9 a 00 ca
	LAFFON	C	314	1 ha 84 a 30 ca	1 ha 84 a 30 ca	0 ca
	LAFFON	C	316	2 ha 75 a 10 ca	2 ha 75 a 10 ca	2 ha 62 a 49 ca
	LAFFON	C	318	1 ha 20 a 50 ca	1 ha 20 a 50 ca	92 a 69 ca
	LAFFON	C	326	15 a 10 ca	15 a 10 ca	15 a 10 ca
	LAFFON	C	328	41 a 35 ca	41 a 35 ca	37 a 12 ca
	LAFFON	C	330	30 a 60 ca	30 a 60 ca	0 ca
	LAFFON	C	332	26 a 00 ca	26 a 00 ca	26 a 00 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C	334	34 a 60 ca	34 a 60 ca	0 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C	336	1 ha 55 a 50 ca	1 ha 55 a 50 ca	0 ca
	LAFFON	C		624 a 55 ca	24 a 55 ca	24 a 55 ca
	LAFFON	C		755 a 30 ca	55 a 30 ca	28 a 25 ca
	LAFFON	C		898 ca	98 ca	0 ca
	LAFFON	C		91 ha 23 a 20 ca	1 ha 23 a 20 ca	13 a 07 ca
	LAFFON	C		142 ha 15 a 40 ca	2 ha 15 a 40 ca	0 ca
	LAFFON	C		1510 a 80 ca	10 a 80 ca	0 ca
	LAFFON	C		165 a 28 ca	5 a 28 ca	0 ca
	LAFFON	C		1721 a 00 ca	21 a 00 ca	0 ca
	LAFFON	C		1839 a 80 ca	39 a 80 ca	0 ca
	LAUJARDIE	C		2456 a 80 ca	56 a 80 ca	48 a 98 ca
	LAUJARDIE	C		254 ha 57 a 70 ca	4 ha 57 a 70 ca	3 ha 78 a 97 ca
	LAUJARDIE	C		2681 a 77 ca	81 a 77 ca	81 a 77 ca
	LAUJARDIE	C		2780 a 40 ca	80 a 40 ca	29 a 43 ca
	LAUJARDIE	C		287 a 20 ca	7 a 20 ca	7 a 20 ca
	LAUJARDIE	C		2916 a 15 ca	16 a 15 ca	67 ca
	LAUJARDIE	C		3036 a 04 ca	36 a 04 ca	0 ca
	LAUJARDIE	C		3186 a 70 ca	86 a 70 ca	86 a 51 ca
	LAUJARDIE	C		321 ha 62 a 90 ca	1 ha 62 a 90 ca	1 ha 33 a 16 ca
	LAUJARDIE	C		3330 a 80 ca	30 a 80 ca	14 a 00 ca
	LAUJARDIE	C		3469 a 50 ca	69 a 50 ca	11 a 72 ca
	LAUJARDIE	C		3530 a 20 ca	30 a 20 ca	22 a 53 ca
	LAUJARDIE	C		3668 a 05 ca	68 a 05 ca	38 a 54 ca
	LAUJARDIE	C		469 a 16 ca	9 a 16 ca	0 ca
	LAUJARDIE	C		475 a 00 ca	5 a 00 ca	0 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C		29386 a 80 ca	86 a 80 ca	0 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C		29832 a 20 ca	32 a 20 ca	0 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C		29911 a 53 ca	11 a 53 ca	0 ca
	LES BOIS DE LAUJARDIE	C		30011 a 40 ca	11 a 40 ca	0 ca
	LAFFON	C		3132 ha 23 a 50 ca	2 ha 23 a 50 ca	0 ca
	LAFFON	C		3276 ha 21 a 00 ca	6 ha 21 a 00 ca	4 ha 23 a 36 ca
	LAFFON	C		32927 a 75 ca	27 a 75 ca	27 a 72 ca
LAFFON	C		3318 a 40 ca	8 a 40 ca	5 ca	
LAFFON	C		33388 a 00 ca	88 a 00 ca	88 a 00 ca	
LES BOIS DE LAUJARDIE	C		33586 a 30 ca	86 a 30 ca	0 ca	
LES BOIS DE LAUJARDIE	C		3371 ha 25 a 50 ca	1 ha 25 a 50 ca	0 ca	
LAUJARDIE	C		35063 a 80 ca	63 a 80 ca	1 a 03 ca	
LES BOIS DE LAUJARDIE	C		4365 a 62 ca	5 a 62 ca	11 ca	
LES BOIS DE LAUJARDIE	C		43722 a 18 ca	22 a 18 ca	0 ca	
LAFFON	C		4393 ha 09 a 40 ca	3 ha 09 a 40 ca	0 ca	
LAFFON	C		4411 ha 43 a 80 ca	1 ha 43 a 80 ca	0 ca	
LAUJARDIE	C		44336 a 25 ca	36 a 25 ca	0 ca	
LAUJARDIE	C		Chemins ruraux	22 a 67 ca	18 a 46 ca	
DUSSAC	MOULIN DU PONT	AI		8120 a 30 ca	20 a 30 ca	0 ca
	MOULIN DU PONT	AI		8233 a 90 ca	33 a 90 ca	0 ca
	MOULIN DU PONT	AI		837 a 18 ca	7 a 18 ca	0 ca
	MOULIN DU PONT	AI		19639 a 60 ca	39 a 60 ca	0 ca
	MOULIN DU PONT	AI		19823 a 40 ca	23 a 40 ca	0 ca
<b>TOTAL :</b>					<b>50 ha 85 a 66 ca</b>	<b>19 ha 20 a 48 ca</b>

Le plan de situation, le plan d'ensemble et le plan parcellaire sont joints en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 du présent arrêté.

### Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

#### Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

#### *Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale :

- d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- d'au moins 150 m de la rivière La Loue.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE**

#### **Article 1.4.1 : Production**

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire sur le présent site est fixée à 380 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve suivante : tant que l'extraction de matériaux dans la carrière dite "Pont de Dussac", autorisée par un arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021, perdure.

La production maximale annuelle des deux carrières ne doit pas dépasser 380 000 tonnes valorisables. Afin de respecter ce seuil durant cette période, la production maximale annuelle de matériaux de la carrière objet du présent arrêté est déterminée en fonction de la production de matériaux de la carrière dite "Pont de Dussac".

#### **Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet 24 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **Article 1.4.3 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est de 30 années. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 2 et 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

<i>Périodes</i>	<i>Montant</i>
1	504 736,00 €
2	515 022,00 €
3	515 022,00 €
4	490 929,00 €
5	534 061,00 €
6	534 061,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,7 (Raccordé OCTOBRE 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.



### **Article 1.5.6 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières,
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.5 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- la remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction,
- le principe de remise en état de cette exploitation est établi principalement dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
  - des interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - le cas échéant, la dépollution des sols,
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Une attestation de cette mise en œuvre établie par une entreprise certifiée, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état, définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou ceux des extensions.

### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.4.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

#### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *Article 2.1.2.3 : Aménagements particuliers*

L'exploitant réalise les aménagements suivants :

- création de merlons acoustiques d'une hauteur de 5 m : le long de la bordure sud-est à sud-ouest de la zone d'extraction réalisée avec des matériaux de découverte en bordure de la 1ère zone d'extraction.
- création et aménagement des bassins de décantation le long de la route d'accès au droit de la RD 707 et au niveau des infrastructures.
- suppression de l'étang, de sa mare associée en partie est du périmètre et de la partie amont de l'écoulement issu du trop-plein.

#### Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Une nouvelle entrée afin d'améliorer la sécurité et la visibilité sur la RD 707 sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Cet accès nécessite les aménagements suivants :

- raccordement à la RD 707 par l'intermédiaire d'un dégagement à droite et tourne-à gauche,
- création d'un pont au-dessus de la rivière La Loue. Les caractéristiques de cet ouvrage sont définies sur les plans techniques joints en annexe 3,
- aménagement d'une route d'accès d'environ 250 mètres (en enrobé), entre le pont et la plateforme, de l'installation de traitement et des infrastructures.

#### Article 2.1.2.5 : Installation fixe lavage-concassage criblage

L'installation est implantée sur une plateforme d'environ 2,7 ha, aménagée en partie nord de la zone d'extraction (cote 264 m NGF).

Le transfert de l'installation fixe est réalisé par étapes, avec recours temporaire, lors des étapes préparatoires, à des groupes mobiles.

#### Article 2.1.2.6 : Aménagements temporaires

- aménagement de la plateforme temporaire de traitement groupe mobile et stockage des matériaux (cote 285 m NGF),
- aménagement de la piste d'accès temporaire à la plate-forme (cote 285 m NGF),
- création de merlons le long de la bordure nord-ouest de la plateforme.

#### Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.6 ci-dessus sont achevés,
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet,
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes de LANOUAILLE et de DUSSAC la mise en service de l'installation.

#### Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

##### Article 2.1.4.1 : Défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 5,11 ha les parcelles suivantes :

Communes de LANOUAILLE et DUSSAC						
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )			Commune
			Cadastrale	Concernée par le projet	Concernée par le défrichement	
C	LAFON	1	3ha 87a 60ca	3ha 87a 60ca	0	LANOUAILLE
		2	69a 85ca	69a 85ca	21a 00ca	
		316	2ha 75a 10ca	2ha 75a 10ca	2ha 63a 29ca	
		318	1ha 20a 50ca	1ha 20a 50ca	7a 50ca	
		328	41a 35ca	41a 35ca	37a 12ca	

	LES BOIS DE LAUJARDIE	336	1ha 55a 50ca	1ha 55a 50ca	0	
	LAFON	6	24a 55ca	24a 55ca	24a 55ca	
		7	55a 30ca	55a 30ca	5a 00ca	
		9	1ha 23a 20ca	1ha 23a 20ca	1a 20ca	
	LAUJARDIE	24	56a 80ca	56a 80ca	10a 00ca	
		25	4ha 57a 70ca	4ha 57a 70ca	18a 00ca	
		27	80a 40ca	80a 40ca	1a 50ca	
	LAFON	329	27a 75ca	27a 75ca	27a 72ca	
		333	88a 00ca	88a 00ca	20a 00ca	
	LES BOIS DE LAUJARDIE	337	1ha 25a 50ca	1ha 25a 50ca	0	
AI	MOULIN DU PONT	81		20a 30ca	3a 00ca	DUSSAC
<b>Surface totale concernée par la demande</b>				<b>21ha 09a 40ca</b>	<b>4ha 77a 88ca</b>	

L'autorisation de défrichage est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichage) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques ;
- les équipements de prévention devront être réalisés. Ils devront permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens ;
- réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large entre le front de carrière et le massif forestier restant. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichage ;
- le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L134-6 du Code forestier et à l'arrêté n° 24-2023-06-16-00004 du 16 juin 2024 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière ;
- les opérations de défrichage seront réalisées conformément au programme d'exploitation prévisionnel et afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse ;
- en application des alinéas 1° et 3° de l'article L341-6 du Code forestier, une compensation au défrichage et des travaux de génie civil ou biologique devront être mis en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.4 de la présente décision.

#### *Article 2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### *Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

### *Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants :

- du lundi au vendredi : 6h00 à 20h00, de façon exceptionnelle jusqu'à 22h00 pour l'activité vente (chargement et évacuation des matériaux) hors dimanches et jours fériés.
- samedi : 7h00 à 17h00 de façon exceptionnelle.

### *Article 2.1.5.2 : Autres installations autorisées*

Le traitement des matériaux extraits par lavage-concassage-criblage et groupe mobile de concassage-criblage par campagnes.

Activités et équipements connexes associés (bureaux, atelier, pont bascule...).

### *Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage et décapage sélectif des terres végétales ;
- extraction des matériaux du gisement par fronts de taille, par opérations de tirs de mine ;
- traitement des matériaux réalisé par une installation fixe de lavage-concassage-criblage située sur une plateforme dédiée et par un groupe mobile de concassage-criblage situé dans la zone d'extraction (fonctionnement par campagne : 2 mois maximum par an répartis sur 1 à 2 périodes annuelles). Pour la phase préparatoire, le traitement des matériaux sera réalisé par un groupe mobile de concassage-criblage sur une période de 1 année environ.
- stockage des produits finis est réalisé à ciel ouvert, par catégories, sur différentes plateformes définies et réservées à cet effet, ces produits sont évacués par camions de transport directement depuis la RD 707 ;
- remblaiement à l'avancement d'une partie de l'excavation ouverte suivant le projet de remise en état ;
- réaménagement final du site.

La cote minimale du fond de la carrière est 240 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 72 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m séparés par des banquettes dont la largeur de 10 m pendant l'exploitation et de 5 m en fin d'exploitation. La pente totale des gradins est inférieure à 60°. Cette pente doit permettre d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'au réaménagement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

### Tirs de mines

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

Une moyenne de 2 tirs par mois sont réalisés avec un maximum de 25 tirs par an.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs, une procédure de signalement est mise en place sur la RD 707.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### *Article 2.1.5.4 : Phasage prévisionnel des travaux d'exploitation*

La durée d'exploitation est de 30 ans, y compris la phase finale de remise en état du site, cette durée est conforme aux réserves et au rythme d'exploitation prévisionnel du gisement.

Le phasage prévisionnel est basé sur six phases quinquennales successives.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation et les quantités des matériaux à extraire par phase sont en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation**

#### *Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### *Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...),
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état),
- la position des ouvrages piézométriques (puits) et des points de mesures (bruits, poussières...),
- les voies de circulation et les pistes principales,
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.,
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) est produit, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accidents majeurs en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVES AUX HABITATS, LA FLORE ET LA FAUNE – Annexes 4-1 et 4-2 - carte des mesures ERC**

#### **Article 2.2.1 : Nature de la dérogation**

Au sein de la zone d'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Gros Bec casse-noyaux (*Crocothraustes crocothraustes*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ;



- destruction accidentelle et perturbation des individus des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Noctule de Leisler (*Nyctalus lesleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*).

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de :

- 2 600 m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction de la Grenouille agile,
- 1,7 ha d'habitat terrestre de repos de la Grenouille agile,
- 400 m de lisière et 2,6 ha d'habitat forestier favorables à la Couleuvre verte et jaune, au Lézard vert occidental et au Lézard des murailles,
- 5 ha d'habitat forestier et 0,2 ha de fourrés favorables aux oiseaux du cortège forestier,
- 1,7 ha d'habitat forestier favorable à la reproduction et au repos des chiroptères.

#### **Article 2.2.2 : Mesures d'évitement**

- **Évitement de la partie médiane du fossé (ME1)**

La partie médiane du fossé et les fourrés de Saules roux associés (4 900 m<sup>2</sup>), qui constituent une zone humide et assurent une fonction de corridor écologique, notamment pour les amphibiens, sont évités et maintenus en l'état, afin de remplir leur rôle de corridor écologique.

- **Évitement des deux stations de Jacinthe des bois (ME2)**

Les deux stations de Jacinthe des bois (20 et 40 pieds) situées en lisière sud boisement/prairie sont évitées.

La station de Narcisse des poètes, le chêne à grand Capricorne, 30 m<sup>2</sup> de prairie humide, le buisson de Saule roux, ainsi que la prairie pâturée situés à proximité des stations de Jacinthe des bois sont également évités.

Localisation des mesures d'évitement en annexes 4-1 et 4-2.

#### **Article 2.2.3 : Mesures de réduction**

- **Balisage préventif et mise en défens des habitats évités (MR1.1)**

L'ensemble des habitats et stations végétales évités visés à l'article 2.2.2 sont mis en défens avant le début des travaux.

- **Recul vis-à-vis des stations de Jacinthe des bois (MR1.2)**

Afin de limiter la modification des conditions hydriques de la prairie abritant les stations évitées de Jacinthe des bois, un recul suffisant est déterminé par l'écologue. Un suivi de cette zone est mis en place afin de vérifier que les stations ne montrent pas de signes de dégradation. Dans le cas contraire, des mesures correctives adaptées sont mises en place.

- **Recul vis-à-vis de la ripisylve de la Noue (MR1.3)**

Un recul de l'enrochement de 5 m est mis en place le long de la rive gauche de la Noue (60 m). Ce recul est matérialisé par un balisage robuste avant le début des travaux.

- **Balisage préventif et mise en défens des habitats d'espèces faunistiques (MR1.4)**

Les chênes abritant des individus de grand Capricorne et de Pic mare évités sont marqués et mis en défens avant le début des travaux.

- **Pose d'une clôture anti-intrusion pour la petite faune (MR2.1)**

Une clôture anti-intrusion, à destination des amphibiens et des reptiles notamment est installée avant le début des travaux.

Elle consiste en une bâche de 40-50 cm de haut, disposée jusqu'au contact du sol pour limiter l'intrusion des animaux. Elle est inclinée d'une trentaine de degrés vers l'extérieur, afin d'empêcher l'entrée mais permettre la sortie des individus. Elle est maintenue pendant la durée de la phase de défrichage et de destruction de la mare.

- **Préservation des chiroptères arboricoles (MR2.2)**

Avant tous travaux de défrichage, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces ou de nids. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48 h.

- **Rétablissement de la continuité du fossé (MR2.3)**

Afin de rétablir la continuité du fossé rejoignant la Loue, celui-ci est dévié dans sa partie aval. Le fossé créé doit présenter la même physionomie exclusivement minérale et le même profil. Ces travaux sont réalisés après la coupe des arbres, entre octobre et début novembre, en période de basses eaux, afin de limiter l'apport de MES à La Loue.

- **Adaptation du calendrier des travaux (MR3)**

La mare est détruite entre septembre et mi-novembre, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des amphibiens.

Localisation des mesures de réduction en annexes 4-1 et 4-2 ;

#### **Article 2.2.4 : Mesures de compensation**

Les mesures de compensation sont mises en œuvre dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans pour les mesures MC2.1 et MC2.21 et 30 ans pour les autres. Les parcelles concernées par les mesures de compensation sont détenues en pleine propriété par la société CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD qui a pris l'engagement de la conserver pendant toute la durée de compensation.

- **Création de zones humides (MC1)**

Deux aménagements en faveur des amphibiens sont réalisés :

- Une mare de 800 m<sup>2</sup> :

Elle est profonde de 1 à 1,20 m sur au moins 50 m<sup>2</sup> afin de maintenir une partie surface en eau toute l'année, avec des berges en pente douce.

Une fauche manuelle de ses abords est réalisée en automne, avec export des résidus, afin d'éviter le développement de la végétation. La périodicité d'entretien et la période sont définies par un écologue.

- Une noue de 0,65 ha :

Elle contient 3 dépressions d'une surface totale de 0,20 ha. L'objectif est de permettre un assèchement en été et l'apparition d'une prairie humide, ainsi que le maintien en eau au niveau des dépressions permettant le développement des hélophytes et végétaux hydrophiles.

Ses berges sont configurées en pente douce. Elle permet de maintenir une connexion hydraulique avec le fossé rejoignant la Loue.

Son entretien est réalisé par fauchage en automne, avec export des résidus. La périodicité d'entretien et la période sont définies par un écologue. Dans les dépressions, le fauchage est réalisé manuellement.

Dans le cas où le départ spontané de la végétation n'est pas satisfaisant, ou si des espèces envahissantes se développeraieent, il est procédé à un ensemencement avec des espèces adaptées d'origine locale garantie (« Végétal local » ou en équivalence au référentiel de la marque).

Les palettes d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : [https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

- **Amélioration de boisements existants (MC2.1)**

10,55 ha de boisements sont mis en îlots de sénescence. Aucune exploitation sylvicole n'y est réalisée.

Secteur	N° de parcelle cadastrale	Surface (ha)	Nature du boisement
Aire d'étude immédiate	334,335,336 pp,337,298 pp,299 pp,300,335 pp,337 pp,436,437,29	2,55	Taillis sous futaies de Chênes et de Charmes
	298 pp,299 pp,335 pp,337 pp,30	1,14	Boisement mixte
	336 pp	0,80	Taillis de Châtaigner
Extérieur	412	0,51	Taillis de Chênes et de Charmes
	273	0,37	Taillis de Chênes et de Charmes
	348 p	0,35	Taillis de Chênes et de Charmes
		0,11	Jeune futaie de Chênes
	457	0,92	Taillis sous futaies de Chênes et de Charmes
Extérieur éloigné	40	1,46	
Sud-Est de « La Vergne »	74	2,34	
<b>Total</b>		<b>10,55</b>	

- **Création de boisements (MC2.2)**

920 m de haies (1,38 ha) sont plantées avec des essences adaptées d'origine locale garantie (« Végétal local » ou en équivalence au référentiel de la marque). Les palettes d'espèces ligneuses peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : [https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Les haies font au minimum 3 mètres de large, sont plantées sur au minimum 2 rangs, et abritent 3 strates de végétation, et respectent les bonnes pratiques permettant de créer une haie favorable à la biodiversité.

- **Compensation au défrichement (MC2.3)**

1/ Une compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du Code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité est calculée sur la base d'un coefficient 2 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont significatifs. Cette compensation est de 32 594,14 €.

La compensation est due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation. A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

2/ Pour la création de la route d'accès et du pont, le risque d'érosion est aggravé par la suppression des peuplements forestiers qui occupent actuellement les versants boisés surplombant la Loue et son affluent.

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, de telle manière que les sols défrichés seront stabilisés afin de prévenir de la pollution mécanique du cours d'eau situé en contrebas.

Un suivi technique entre la création de la route d'accès et l'exploitation de la carrière (30 ans) sera effectué par l'exploitant.

### **Article 2.2.5 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

Après les travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans pour les mesures MC2.1 et MC2.2 et 30 ans pour les autres, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL.

Les données de géolocalisation des mesures de compensation sont transmises à la DREAL, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans et modifié si besoin, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 2.2.6.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 2.2.6.

L'exploitant est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

A minima, les éléments listés ci-dessous, au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté

x une fiche « projet » ;

x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure) ;

x les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

### **Article 2.2.6 : Suivi écologique**

Les suivis sont réalisés sur 50 ans pour les îlots de sénescence et 30 ans pour les autres espèces/habitats et consistent en :

- une veille écologique en phase chantier du développement des espèces exotiques envahissantes, de la mise en œuvre et, le cas échéant, de l'adaptation des mesures de réduction,

- un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (30 ans) et pendant la durée des mesures de compensation, est réalisé par un écologue :
  - suivi à N+1, 3, 5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année 30 pour :
    - suivis flore/habitats naturels,
    - suivi particulier de la station de jacinthe des bois,
    - suivis faune : avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes,
  - suivi à N+1, 5, puis tous les 10 ans jusqu'à l'année 50 pour les îlots de sénescence.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars suivant l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 2.2, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, si besoin est, une mise à jour du document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, est établie et transmise à la DREAL/SPN/UD24 pour validation. Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **Article 2.2.7 : Les mesures du défrichage**

Le planning prévisionnel des opérations de défrichage est transmis aux services de la DREAL, de la DDT24 et de l'OFB au minimum 15 jours avant le démarrage des opérations.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- le défrichage,
- les interventions de l'écologue pour contrôler l'absence d'insectes saproxyliques et de gîtes à chiroptères sur les arbres à abattre.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

En cas de découverte d'un arbre colonisé, un rapport d'intervention proposant des mesures adaptées (coupe de l'arbre en période hivernale, dépôt du tronc au sein d'un boisement préservé...) est transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Aucun arbre abritant du Grand Capricorne n'est élagué ou abattu.

Les travaux de défrichage, débroussaillage et coupe d'arbres sont réalisés entre les mois de septembre et mi-novembre, notamment afin d'éviter la période de reproduction du Lézard des murailles et d'hivernage des chiroptères.

#### **Article 2.2.8 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état et les matériaux en transit au titre de l'activité de négoce de produits minéraux.

#### **Article 2.2.9 : Les mesures prises dans le cadre de la remise en état**

La remise en état du site est réalisée de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

La réhabilitation du site intervient à la fin des 6 phases d'exploitation et tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Une attention particulière est portée, dans le plan de réaménagement, à la création de conditions favorables au développement de stations de Narcisse des poètes, Jacinthe des bois et Renoncule à feuilles de lierre.

#### **Article 2.2.10 : Contrôle des espèces envahissantes exotiques**

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes.

Le responsable d'exploitation est sensibilisé à la surveillance et l'identification des espèces exotiques envahissantes pouvant se développer sur le site. Il assure une surveillance de son site vis-à-vis de la prolifération d'espèce envahissante.

En cas de constatation de début d'envahissement, des opérations de limitation (voire d'éradication) seront menées.

#### **Article 2.2.11 : Organisation particulière en phase d'exploitation**

L'évolution de l'exploitation et la mise en œuvre des mesures en faveur des espèces visées par la dérogation sont consignés, dans un journal de bord environnemental, tenu à la disposition de l'administration précisant : les dates, le matériel utilisé et les modalités d'intervention, la personne en charge de la mise en œuvre de la mesure, les incidents éventuels, le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Ces éléments sont repris dans l'analyse de la pertinence des mesures dans le cadre de la réalisation des suivis écologiques, conformément à l'article 2.2.6.

A chaque démarrage des phases d'exploitation, un planning prévisionnel des opérations d'extension est transmis aux services de la DREAL.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- le défrichement,
- les interventions de l'écologue pour :
  - contrôler l'absence d'insectes saproxyliques et de gîtes à chiroptères sur les arbres à abattre,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - contrôler l'aménagement paysager et la re-végétalisation du site,

- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.7.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

Le principe de remise en état du site est établi principalement dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, sur la base des préconisations issues des études environnementales spécialisées, en intégrant les contraintes techniques liées à l'exploitation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

#### Plan d'eau

La cavité d'extraction, en dépression par rapport au terrain naturel périphérique, se remplira progressivement grâce aux ruissellements pluviaux et aux arrivées d'eaux souterraines, le temps de remplissage est estimé à environ 4 à 5 ans.

Caractéristiques du plan d'eau :

- surface : 4,5 ha,
- profondeur en eau maximale : 15 mètres,
- volume : 650 000 à 700 000 m<sup>3</sup>,
- niveau du fond : 240 m NGF,
- niveau maximal de remplissage : 255 m NGF,
- création d'un exutoire qui fonctionnera de façon gravitaire, permettant l'évacuation des eaux de ruissellement qui continue d'arriver dans le bassin une fois rempli. L'écoulement sera dirigé vers la Loue.

#### Fronts de taille

- la partie émergée des fronts de taille fera l'objet d'un réaménagement associant maintien de pans de falaise et des adoucissements par remblaiement de matériaux de découverte (répartition indiquée sur le plan de remise en état en annexe 5),
- les fronts est (le long de la ferme de Lafon) seront entièrement recouverts pour retrouver une physionomie de coteau,
- les fronts ouest seront également talutés pour permettre le raccordement du dénivelé entre le bois et le plan d'eau,
- les fronts qui seront conservés sont ceux situés en partie sud de l'excavation. La conservation de ces pans de falaise verticaux inaccessibles à l'homme et aux prédateurs terrestres favorisera l'installation d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

#### Travaux et aménagements annexes

- côté sud-ouest, le dernier palier à la cote 270 m NGF sera réaménagé sous forme de culture fourragère, redonnant à cette surface de terrain sa vocation initiale,
- la plateforme qui accueillait les installations et infrastructures, constituée de plans d'altitude variable, sera conservée après adoucissement et engazonnement d'un mélange de semences rustiques.

#### La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation,

- remise en état des clôtures périphériques et de la signalisation associée,
- nettoyage général du site.

Le plan de remise en état est annexé (annexe 5) au présent arrêté.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,



- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : Plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2, Les aménagements préliminaires, Le PGDE.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.6.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.5	Dispositions particulières aux habitats, la flore et la faune	Au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement
Article 2.2.6	Suivi écologique	Avant le 31 mars de l'année suivante Bilan des mesures tous les 5 ans
Article 2.2.7	Mesures de défrichement	15 jours avant le démarrage des travaux
Article 2.2.9	Planning prévisionnel	A chaque démarrage des phases d'exploitation
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Tous les ans

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

#### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dispositions de l'article L134-6 du Code forestier relatives aux obligations de débroussaillage doivent être mises en œuvre sur le site d'exploitation, ses accès privés et ses abords.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans la zone d'atelier du site, équipée d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières ;
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile ou tout autre dispositif efficace ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute, devra, le cas échéant, être mise en place.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **CHAPITRE 4.2 - CONTRÔLES DES REJETS**

### **Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles**

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

### **Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières (article 19).

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement les mesures correctives.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, la surface de la carrière n'étant pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La localisation des points de mesures et points de contrôle est présentée en annexe 6 du présent arrêté.

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du Code de l'environnement).

### **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Références cadastrales	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau de surface rivière La Loue	Commune de Lanouaille	Parcelle C1 Parcelle AB 60 selon emplacement	35 000	8
Réseau AEP	Réseau collectif d'alimentation		1 500	

#### **Article 5.1.2 : Eaux de procédés**

##### *Eaux de lavage des matériaux*

Le procédé de traitement des matériaux comprend une phase de lavage, qui concerne les matériaux issus du traitement tertiaire et quaternaire ainsi que le ballast.

Le circuit des eaux, basé sur un recyclage, est schématisé en annexe 7.

L'appoint pour compenser les pertes est assuré prioritairement par la récupération d'eaux pluviales en fond d'extraction et si nécessaire, en complément, par les eaux issues du pompage sur la rivière La Loue.

#### *Eaux de nettoyage des roues des camions*

Un dispositif de nettoyage des roues des camions de transport est mis en place à la sortie poids-lourds du site, dans le prolongement du pont-bascule. L'eau d'appoint est prélevée depuis le circuit des eaux du site.

#### *Eaux pour abattage des poussières*

Des dispositifs seront mis en place pour limiter les émissions de poussières, par arrosage, et brumisation. L'eau est prélevée depuis le circuit des eaux du site.

#### **Article 5.1.3 : Eaux potables**

Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable, qui dessert les locaux du site.

### **CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.2.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.
- 2) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées sur l'aire de maintenance, aménagée à proximité de l'atelier, revêtue et équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

La distribution de carburant s'effectue à partir de pompes de distribution sur une plateforme étanche, équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur.

- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturé et complété par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

### Bassin de collecte :

Le bassin de collecte est dimensionné pour un événement pluvieux de temps de retour de 10 ans, il permet un temps de séjour de l'eau suffisant (minimum 4H) pour obtenir une décantation efficace, le rejet au milieu se fait au débit régulé maximal de 3 l/s/Ha.

### Déviations de l'affluent rejoignant la Loue :

Reconstitution du lit d'écoulement de la déviation :

- création d'un socle imperméable pour limiter les pertes,
- reconstitution d'un matelas alluvial présentant une répartition granulométrie identique à celle de la zone effacée,
- reconstitution des berges à l'identique en termes de pente et de végétation (les espèces indésirables seront éliminées),
- conservation de la vitesse d'écoulement via la conservation du ratio longueur / dénivelé et au besoin installation de banquettes alluviales pour accélérer l'écoulement ou installation de blocs pour ralentir l'écoulement.

### **Article 5.2.3 : Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement du point bas de l'excavation sont évacuées par pompage vers le bassin d'appoint eau claire puis dirigé vers le traitement des eaux de lavage de l'installation (décanteur, presses à boue). Le trop plein est acheminé par pompage vers la Loue.

Les eaux de ruissellement provenant des terrains amont de la zone d'extraction, coté sud et sud-est sont collectées et dérivées par des fossés. Les eaux sont acheminées de part et d'autre de l'extraction et alimentent un plan d'eau et une zone humide.

Le trop-plein des bassins de décantation des réseaux de collecte infrastructures et route d'accès aboutit vers la Loue.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	- eaux de ruissellement vers fond de cavité « trop-plein » → La Loue - eaux ruissellement vers bassins de décantation (route d'accès, infrastructure) « trop-plein » → La Loue - eaux pluviales amont vers plan d'eau créé côté est « trop-plein » → La Loue
Exutoire du rejet	Rivière La Loue

### **Article 5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles :

- de l'aire étanche de ravitaillement en carburant,
- de l'aire étanche de maintenance,

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.5 : Caractéristiques générales du point de rejet :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 5.2.6 : Contrôle des rejets d'eaux**

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué 2 fois par an conforme au plan de synthèse des mesures et points de contrôle (Annexe 6).

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

#### **Article 5.2.7 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes »**

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.



### Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de contrôle	Fréquence	Paramètres analysés
Piézomètres PZ1, PZ3, et Puits P1 existants	2 fois par an, respectivement en période de hautes eaux et basses eaux	Température, pH, MES, DCO, DBO5, conductivité, Hydrocarbures Niveau piézométrique

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

### Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Point	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	A, B, C, D et E	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	A, B, C, D et E	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Point	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limite de propriété	1 et 2	70 dB(A)

### **Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en Annexe 6.

#### **Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations**

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 7.1.4 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

#### **Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
  - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 8.2 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de LANOUAILLE et DUSSAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de LANOUAILLE et DUSSAC pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

5° L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article 8.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A-), le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale 24-47 de la DREAL N-A sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de LANOUAILLE et de DUSSAC et à la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD.

Périgueux, le 13 MAI 2024

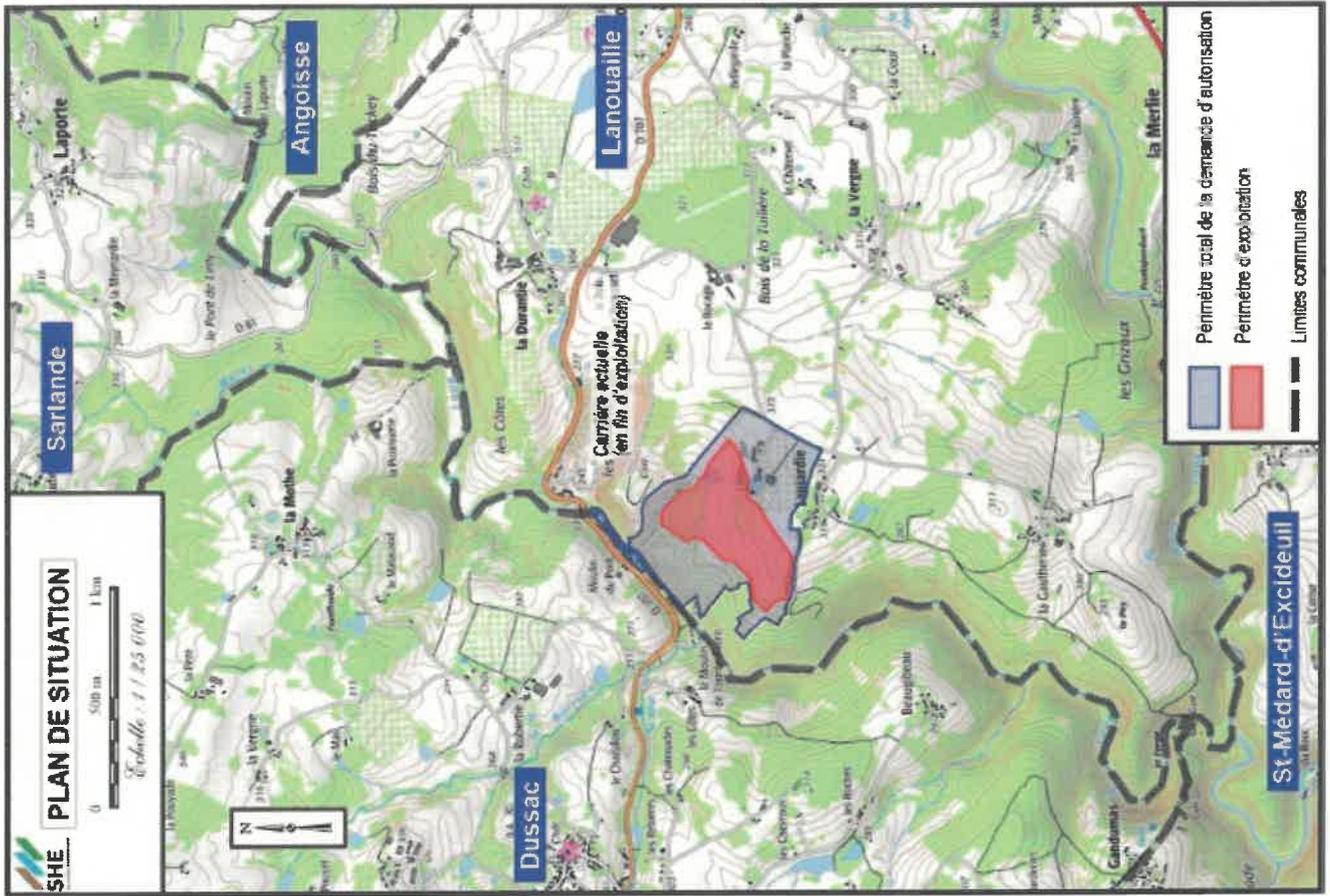
Le Préfet,

Pour le Préfet en son délégué,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



ANNEXE 1-1 : PLAN DE SITUATION











# ANNEXE 2 : plans d'exploitation / phasage

12/04/2024



Échelle: 1/3000

1:300

Phasage prévisionnel d'exploitation		Légende	
<b>SITUATION EN FIN DE PHASE 1</b>		à t <sub>0</sub> + 5 ans - Courant 2026 -	
Date	12/04/2024	Échelle	1/3000 <sup>ème</sup>
Topo 2019 - Courbes de niv.		Pistas	
PA Projet		PE Projet	



	(étapes préliminaires précédentes)
	Surface extraite au cours de cette phase
	Surface remblayée au cours de cette phase
	Surfaces remblayées précédemment
	Merlon acoustique
Découverte : 218 000 m <sup>3</sup> Dcouverte : 545 000 m <sup>3</sup>	

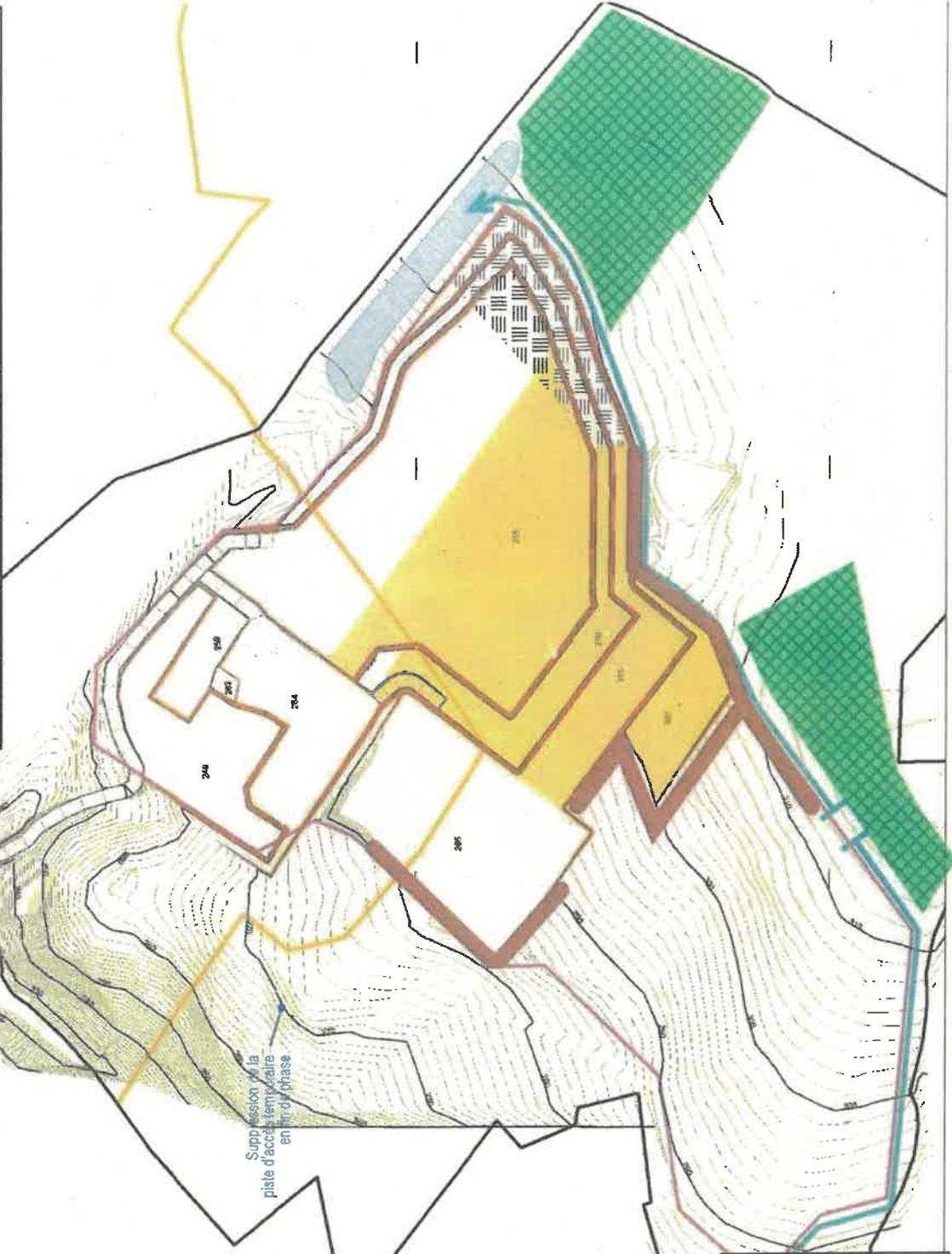
1:300

15/04/2024



Echelle=1/3000

<b>Phasage prévisionnel d'exploitation</b>		<b>SITUATION EN FIN DE PHASE 2</b>		<b>à t<sub>0</sub> + 10 ans - Courant 2031 -</b>	
<b>Date</b>	<b>Echelle</b>	<b>Révisé pour</b>	<b>Légende</b>		
12/04/2024	1/3000 <sup>ème</sup>		Topo 2019 - Courbes de niv.	Planes	PE Projet
			PA Projet		



	Surface extraite au cours de cette phase
	Surface remblayée au cours de cette phase
	Surfaces remblayées précédemment
	Murton acoustique
Découverte : 218 000 m <sup>3</sup>	
Diorite : 545 000 m <sup>3</sup>	

15/04/2024

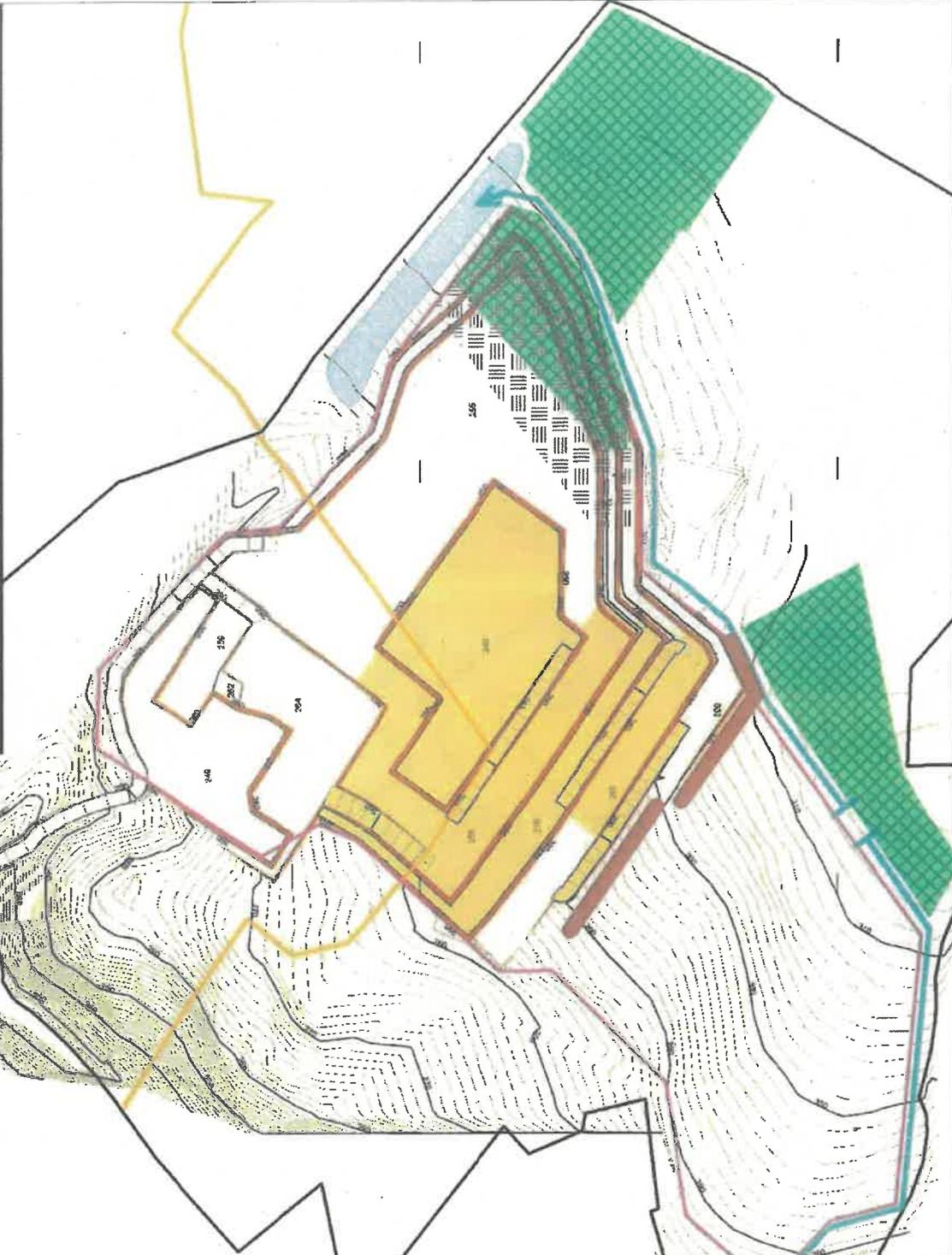


Echelle=1/3000

Phasage prévisionnel d'exploitation  
**SITUATION EN FIN DE PHASE 3**  
à t<sub>0</sub> + 15 ans - Courant 2026 -

Date	13/04/2024	Echelle	1/3000 <sup>ème</sup>	# Atelier pour	5	Legende	Topo 2019 - Courbes de niv.
							PA Projet
							PE Projet
							PIERS

SHE



	Surface extraite au cours de cette phase
	Surface remblayée au cours de cette phase
	Surfaces remblayées précédemment
	Menton acoustique

Décoverte : 137 000 m<sup>3</sup>  
Diorite : 545 000 m<sup>3</sup>

12/04/2024



Echelle=1/3000

Phasage prévisionnel d'exploitation  
**SITUATION EN FIN DE PHASE 4**  
à t<sub>0</sub> + 20 ans - Courant 2041 -

Date: 12/04/2024

Echelle: 1/3000<sup>ème</sup>

Règlement pour: [Logo]

Topo 2019 - Courbes de niv.

PA Projet

Risques

PE Projet

SHE



Surface extraite au cours de cette phase

Surface remblayée au cours de cette phase

Surfaces remblayées précédemment

Murion acoustique

Découverte : 175 000 m<sup>3</sup>

Diorite : 545 000 m<sup>3</sup>

12/04/2024



Echelle=1/3000

Phasage prévisionnel d'exploitation  
**SITUATION EN FIN DE PHASE 5**  
à  $t_0 + 25 \text{ ans}$  - Courant 2046 -

Date: 12/04/2024

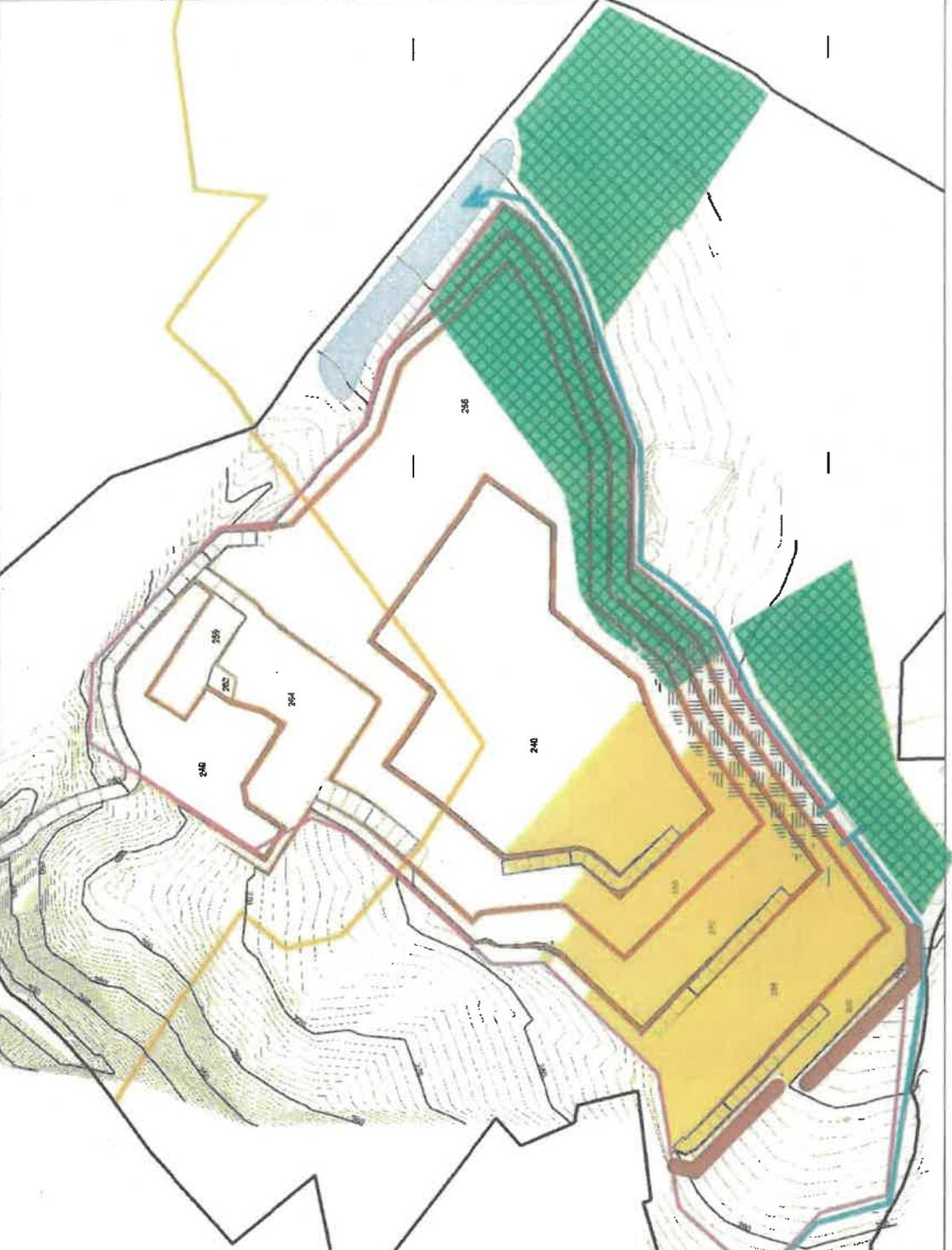
Echelle: 1/3000

révisé pour

Legende

- Topo 2019 - Courbes de niv.
- Pistes
- PA Projet
- PE Projet

SHE



- Surface extraite au cours de cette phase
- Surface remblayée au cours de cette phase
- Surfaces remblayées précédemment
- Merlon acoustique

Découverte : 219 000 m<sup>3</sup>  
Diorite : 545 000 m<sup>3</sup>

12/04/2024



Echelle=1/3000

Phasage prévisionnel d'exploitation  
**SITUATION EN FIN DE PHASE 6**  
à t<sub>0</sub> + 30 ans - Courant 2051 -  
avant travaux de remise en état finale

Debit: 12/04/2024

Echelle: 1/3000<sup>ème</sup>

Révisé pour: [Logo]

Legende:  
Topo 2019 - Courbes de niv.  
Plates  
PA Projet  
PE Projet

SHE



Surface extraite au cours de cette phase

Surface remblayée au cours de cette phase

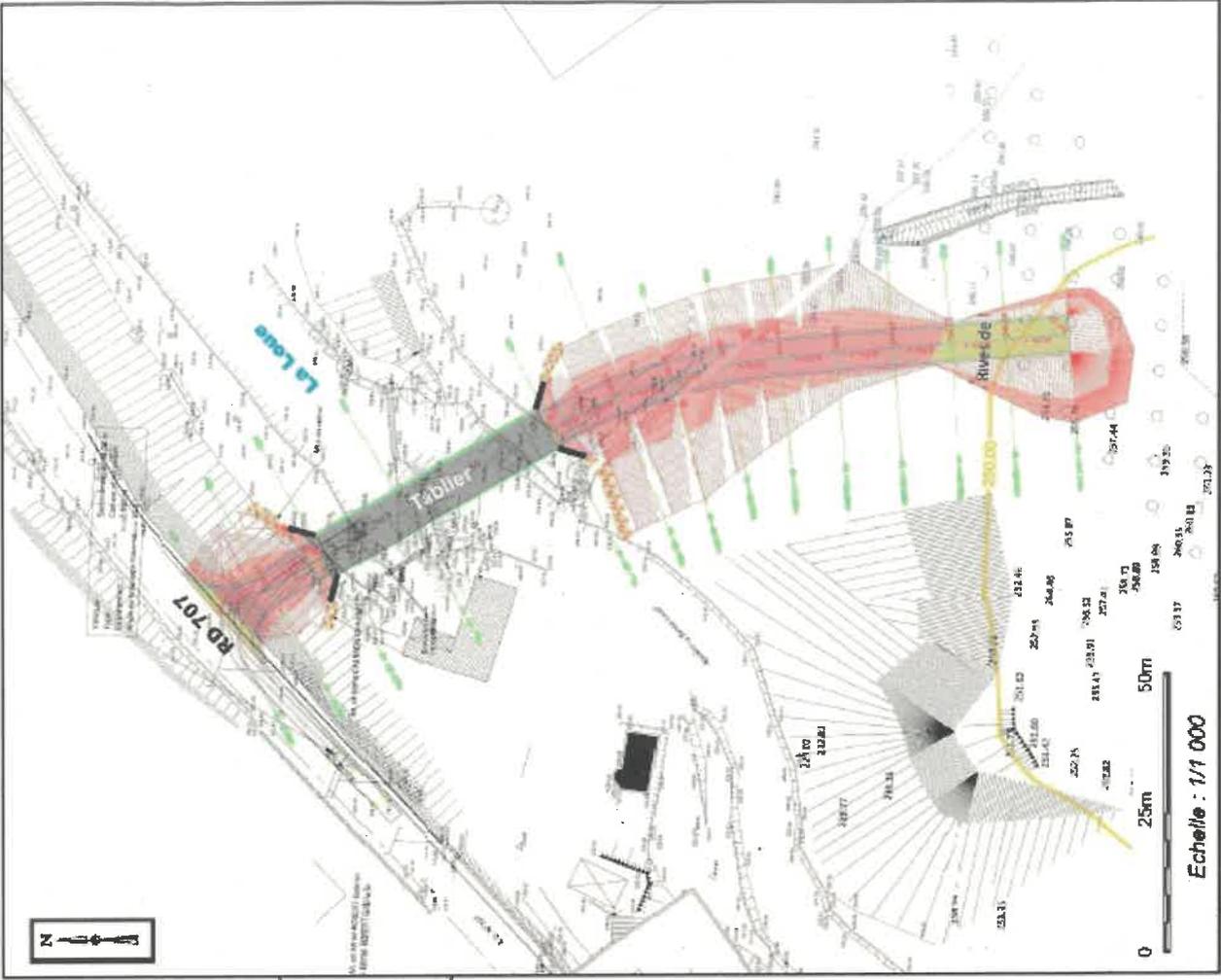
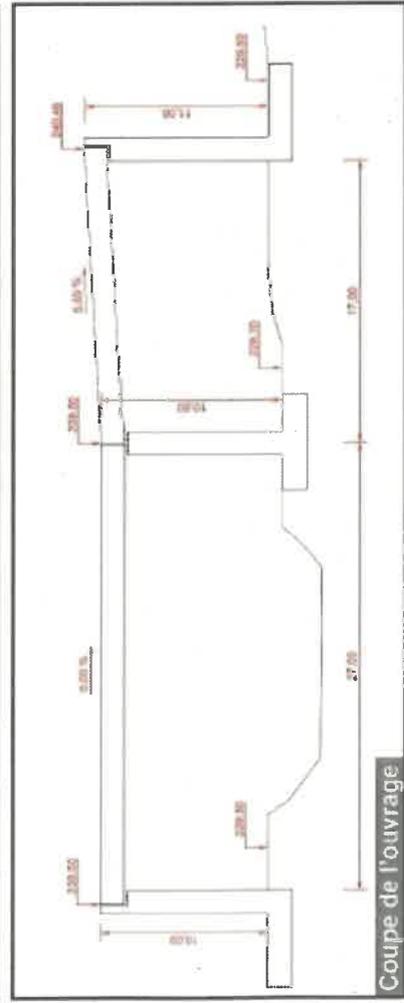
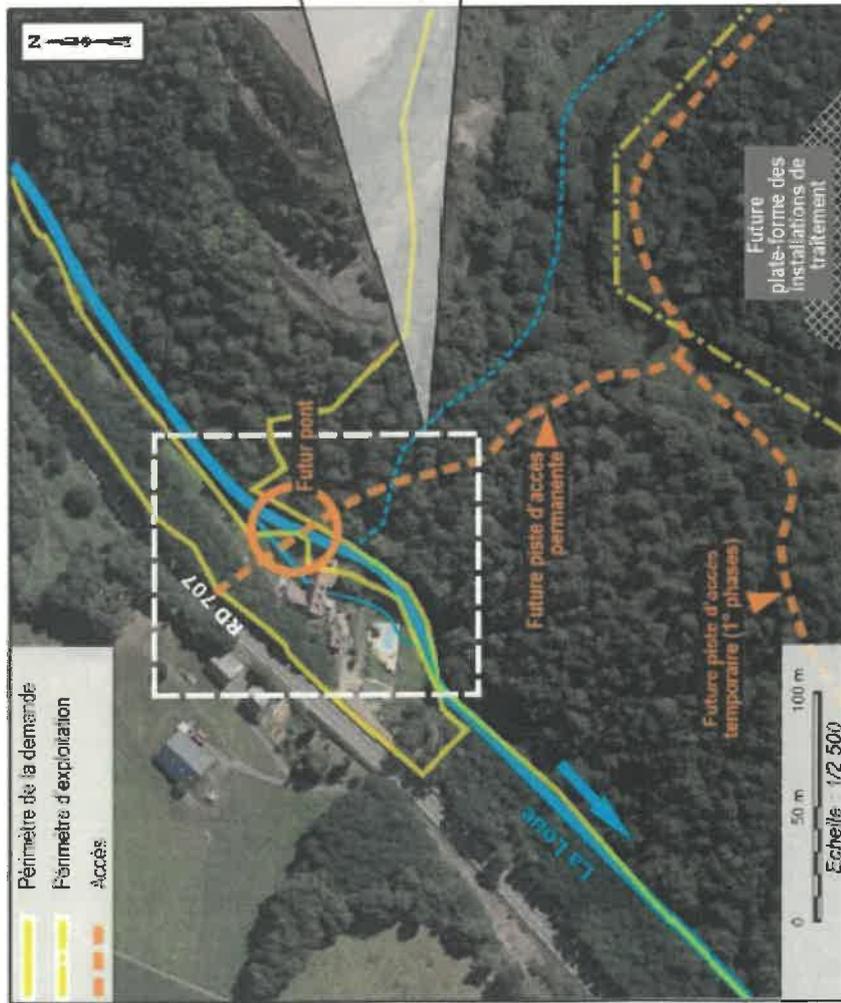
Surfaces remblayées précédemment

Menton acoustique

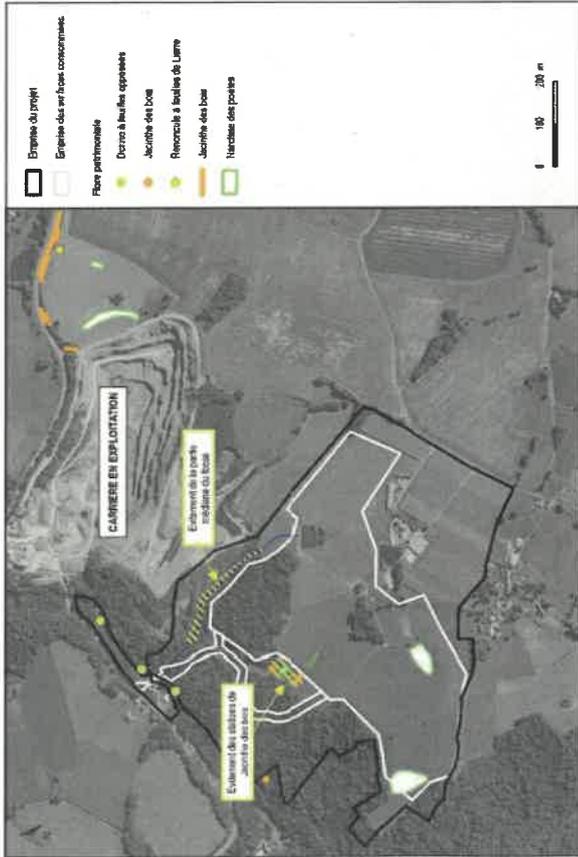
Décoverte : 159 000 m<sup>3</sup>  
Diorite : 545 000 m<sup>3</sup>



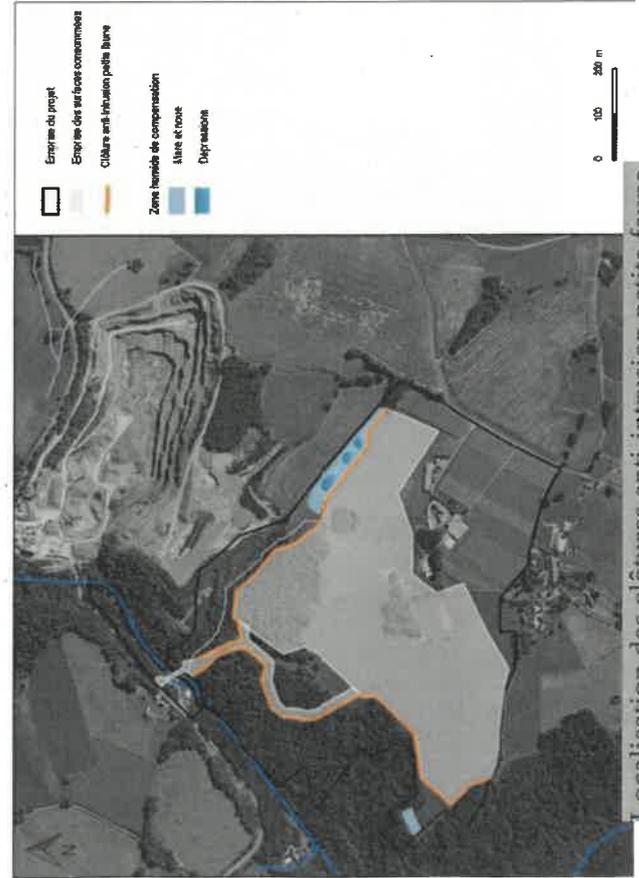
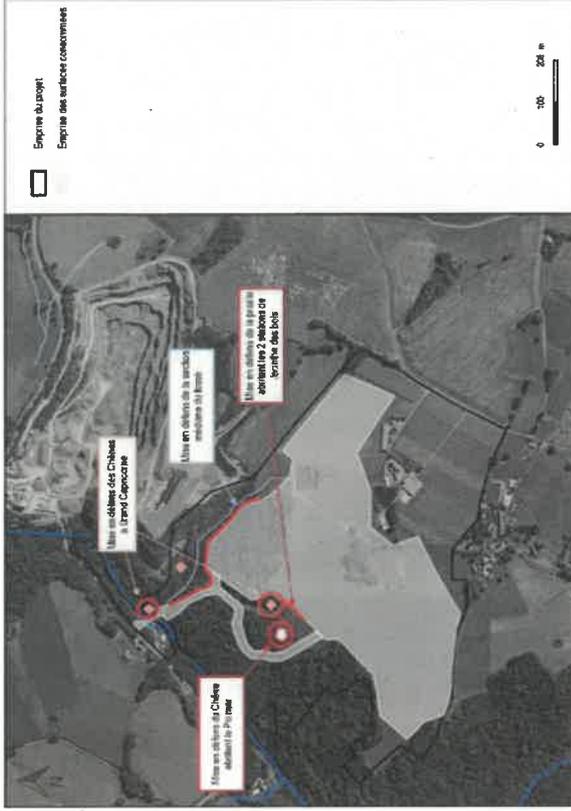
ANNEXE 3 : OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA LOUE



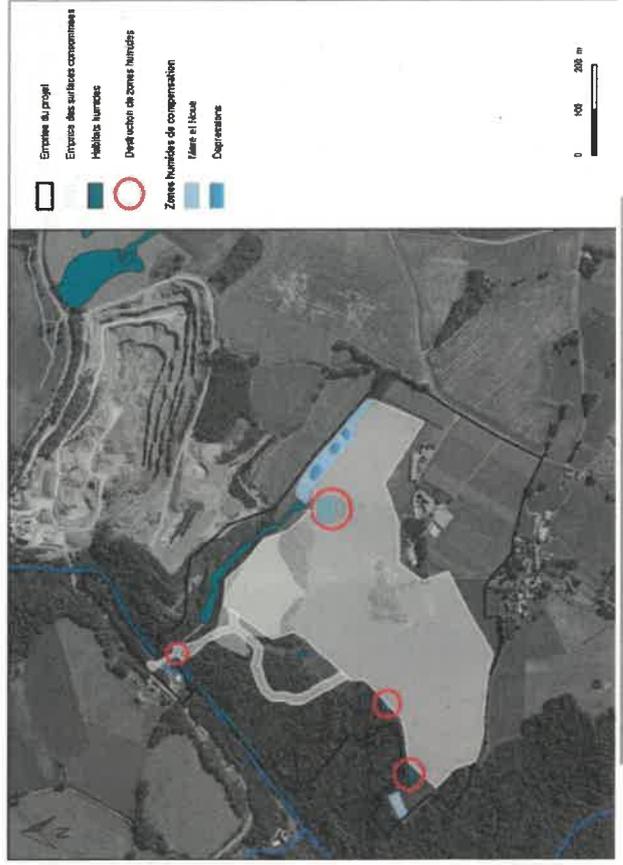




Localisation des mesures d'évitement

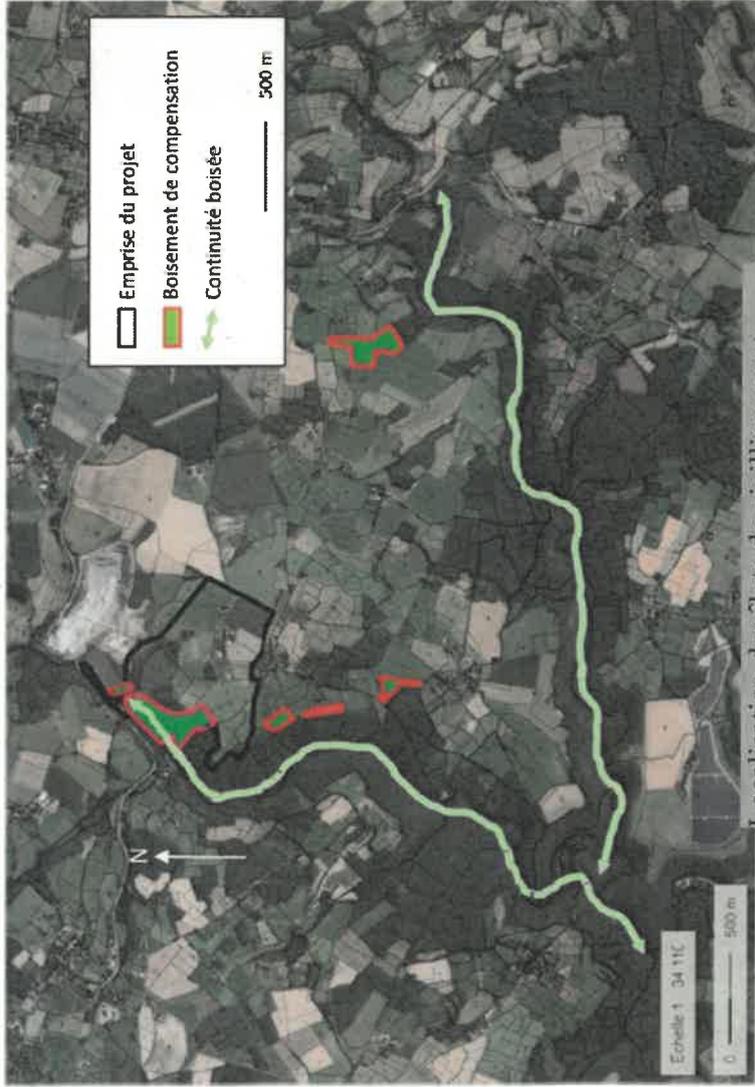


Localisation des clôtures anti-intrusion petite faune

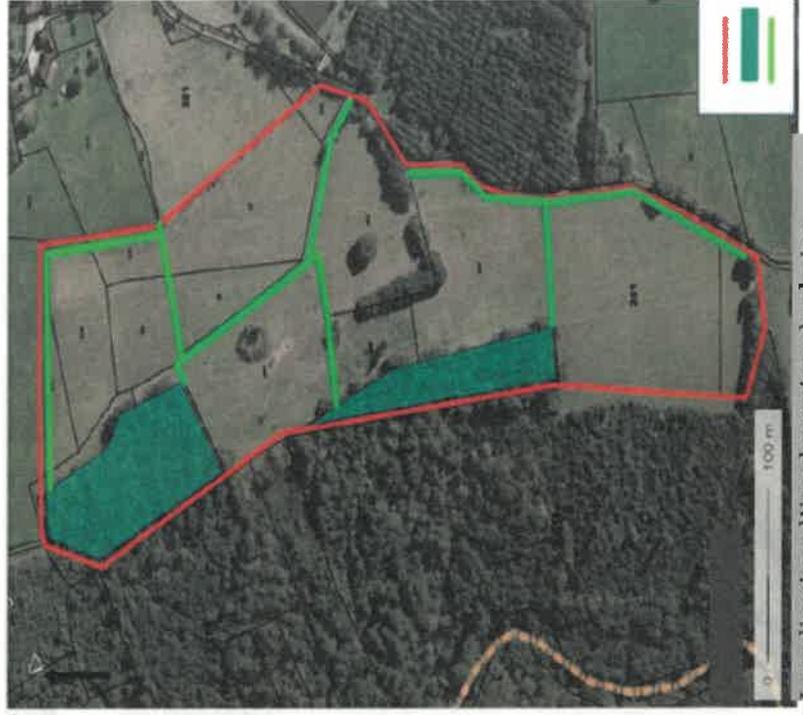


Localisation de la mare et de la noue

ANNEXE 4-2 : MESURES E.R.C



Localisation des flots de vieillissement



Localisation d'implantation des haies

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT



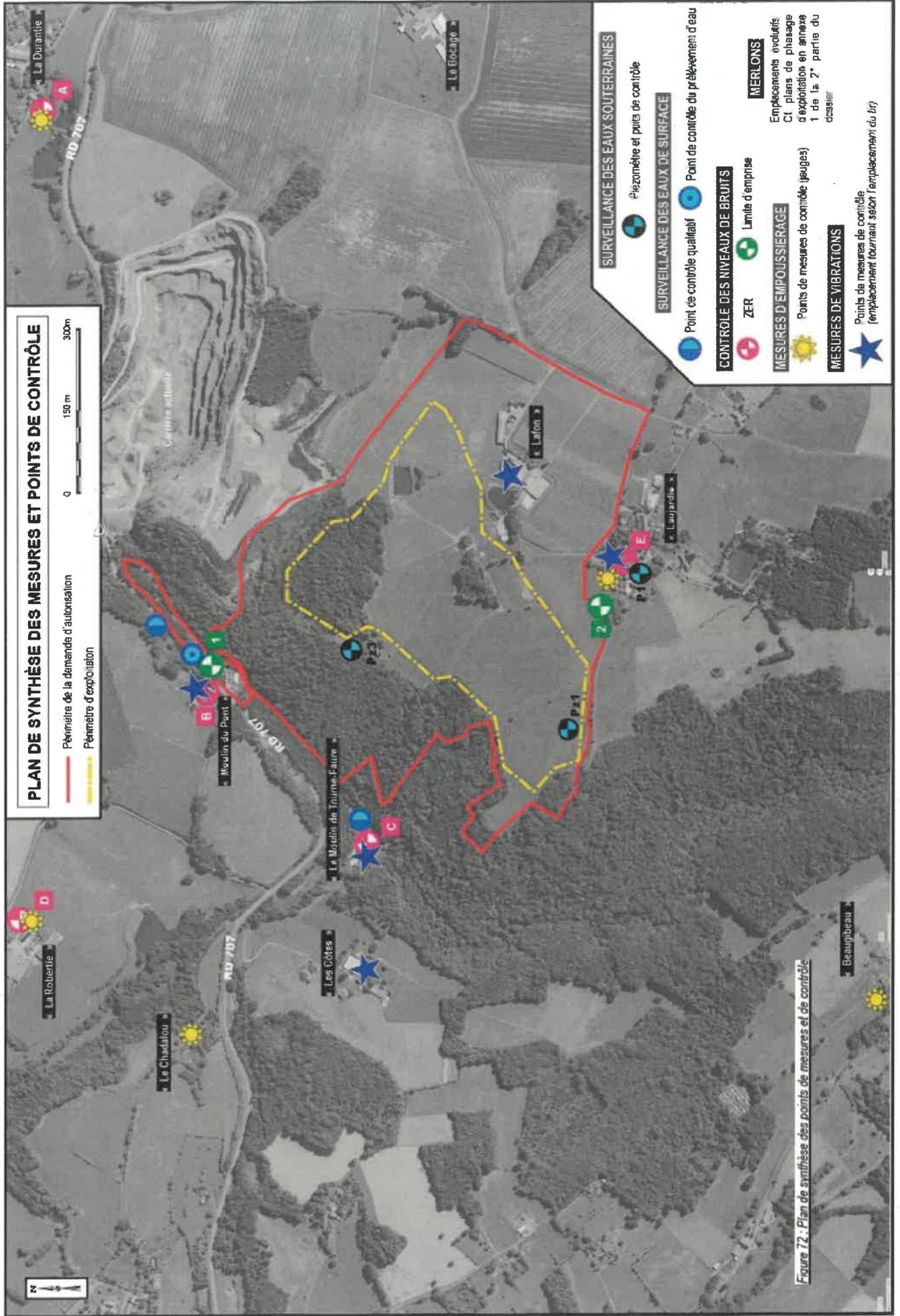
PHASAGE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

SITUATION APRES REMISE EN ETAT FINALE





# ANNEXE 6 : CARTE DES MESURES ET POINTS DE CONTRÔLE







ANNEXE 7 : ORGANISATION DES CIRCUITS DES EAUX

